

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2320

présenté par
M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie les règles relatives au versement des allocations familiales dans le cas où un mineur est confié à l'aide sociale à l'enfance.

Dans l'état actuel du droit, lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service.

Cela se justifie par le fait que les dépenses liées à la prise en charge matérielle de l'enfant sont à la charge du service d'aide à l'enfance.

Néanmoins, le droit précise également que le juge a la possibilité de décider d'un maintien du versement des allocations précitées à la famille du mineur concerné.

Bien que l'intention puisse se comprendre, force est de constater que ce principe d'exception est appliqué pour la majorité des situations, et ce, alors même qu'un grand nombre d'enfants placés le sont pour des raisons de négligence, voire même de maltraitance.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à retirer la possibilité au juge de maintenir le versement de la part des allocations familiales dues à la famille pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance.